



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
13/03/2024 007-210700100-2024.0313-DM-2024-0024-AU	13/03/2024	13/03/2024

Décision du Maire n°DM_2024_0024
Modification de la liste des abonnés sur le marché forain d'Annonay

Le Maire d'Annonay,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° CM 2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU le règlement du marché forain approuvé 10 juin 2022,

VU les courriers reçus de la part de Mme BARDOTTI, de M KARAAGAC et de M LARGERON,

VU l'exclusion de plein droit du marché forain de M MALBURET

CONSIDÉRANT que la réglementation oblige la commune d'Annonay à communiquer les places libres en vue de leur attribution.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La liste suivante rapporte les emplacements libérés et donc vacants sur le marché d'Annonay :

Madame Nicole BARDOTTI 10 ml – Samedi – rue Montgolfier

Monsieur Ibrahim KARAAGAC– 12 ml - Samedi – rue Montgolfier

Monsieur Patrick MALBURET – 4 ml – Samedi – place de la Liberté

Monsieur Robert LARGERON – 6 ml – Samedi – place de la Liberté

ARTICLE 2 : Cette liste sera affichée pendant 15 jours sur site.

ARTICLE 3 : Toute personne sollicitant un emplacement doit formuler par écrit sa demande. Elle sera accompagnée des pièces attestant que le demandeur peut exercer une activité de distribution sur le domaine public.

L'ordre de priorité d'attribution est établi comme suit :

- Les emplacements vacants sont attribués en priorité et selon leur ancienneté aux usagers déjà abonnés désireux de changer de place,

- Dans le cas d'un départ en retraite, l'emplacement sera attribué à la personne reprenant

l'activité du retraité,

- Si aucun titulaire ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué à un demandeur non abonné.

- Aucune permutation ne sera permise.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 6 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le **13 MARS 2024**

Par délégation du Maire,
Clément CHAPEL



2e adjoint en charge de la Communication,
de la Promotion de la ville et de
l'attractivité commerciale